

Textes législatifs et réglementaires relatifs aux associations

Chapitre VII : Dispositions transitoires

Article 36 - Dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, toute association non déclarée est tenue de se conformer aux dispositions du chapitre II.

Elle peut, cependant, poursuivre ses activités nonobstant les dispositions de l'article 9.

Article 37 - Jusqu'à la mise en application de la loi n° 59-133 du 3 Septembre 1959, portant organisation territoriale des départements de la République de Côte d'Ivoire, les attributions dévolues aux Préfets par la présente loi sont exercées par le Ministre de l'Intérieur.

Article 38 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET N° 72-746 du 24 novembre 1972,
portant organisation des associations de
jeunesse et d'éducation populaire

Titre premier

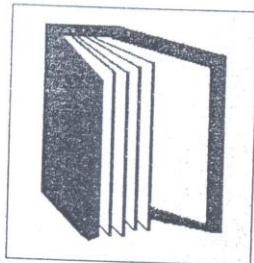
Définition des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Article premier - Sont considérées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire les fédérations, unions et associations de base poursuivant des buts éducatifs.

Article 2 - Sont considérées comme associations de Jeunesse celles qui regroupent, en dehors des établissements de tous ordres d'enseignement, au moins vingt membres, garçons et filles, âgés de plus de 16 ans et moins de 35 ans.

Article 3 - Sont considérées comme institutions de Jeunesse et d'Education Populaire, les associations spécialisées dans la création, la gestion et l'animation d'oeuvres socio-éducatives.

Article 4 - Toute association de Jeunesse ou d'Education Populaire remplissant les conditions définies aux articles premier, 2 et 3 du présent décret, régulièrement déclarée auprès du Ministère de l'Intérieur, peut obtenir l'agrément du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports dans les conditions et selon les modalités qui seront définies par arrêté.



*'Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association.
C'est le principe même de la liberté d'association.'*

Titre II

Structures

Article 5 - Les associations de Jeunesse et d'Education Populaire sont tenues, pour l'établissement de leurs statuts et règlements intérieurs, de respecter les normes fixées par le présent décret, sans préjudice des dispositions de la loi.

Article 6 - L'association de base peut être spécialisée ou polyvalente. Elle doit s'affilier à des unions régionales spécialisées ou polyvalentes.

Elle exerce ses activités dans un département ou dans un secteur géographique restreint où elle définit un programme commun d'action socio-éducative en faveur de ses membres et des groupes informels poursuivant les mêmes buts.

Article 7 - L'union régionale est une union d'associations de base ou départementales établies dans les limites d'une région administrative. Elle peut être spécialisée ou polyvalente et doit être affiliée à une Fédération Nationale.